



PACS : RÉDIGER VOTRE CONVENTION

FAMILLE

La convention de Pacs est un contrat permettant à deux personnes d'organiser leur vie commune. Deux choix sont possibles :

■ **Le régime de la séparation des biens :** chaque partenaire est seul propriétaire des biens qu'il achète durant le PACS.

Cependant, dans le cas où un partenaire n'apporte pas la preuve qu'un bien lui appartient personnellement, il sera considéré comme appartenant aux deux partenaires.

■ **Le régime de l'indivision :** tous les biens qui seront achetés pendant le PACS seront réputés comme appartenant aux deux partenaires

Le décès ou mariage de l'un des partenaires entraîne la dissolution automatique du PACS, qui peut par ailleurs être librement révoqué par ces derniers ensemble ou séparément !



NOTAIRE
& BRETON



Convention de PACS :

Quelle plus-value apporte le notaire ?

De nombreux couples souhaitent officialiser leur union, sans pour autant se marier. Dans ce cas, le Pacs est une solution qui s'offre à eux.

Pour accompagner les futurs partenaires dans cette étape importante, le rôle du notaire consiste à leur expliquer les conséquences juridiques du PACS. **Il précise par ailleurs, les différences entre Pacs et mariage.**

Le notaire apporte également un soin tout particulier à la rédaction de la convention, **notamment au choix du régime** en respectant les attentes du couple, tout en tenant compte de leur situation patrimoniale comme familiale (ex. présence d'enfants d'une précédente union).

Au cours de la préparation de la convention, il rappelle aux couples que pour être parfaitement protégés en cas de décès, il est impératif que chacun rédige un testament, les partenaires n'étant pas automatiquement héritiers l'un de l'autre.

Enfin, le notaire effectue toutes les démarches et formalités liées à l'enregistrement du Pacs mais, à la différence de la mairie, il garde, après sa signature, l'original de la convention, garantissant ainsi sa conservation dans le temps.

LE CONSEIL DU NOTAIRE



Rupture de PACS :

Le patrimoine est à partager

Chacun des partenaires reprend ses biens personnels.

Les Pacsés procèdent à la liquidation de leurs droits et obligations selon le régime sous lequel ils se trouvaient : l'indivision ou la séparation de biens.

Quel que soit ce régime, des achats ont pu être réalisés en commun. **Par conséquent, il y a lieu de partager ces biens selon :**

- **les dispositions du Code Civil** lorsque rien n'a été prévu.

- **ou selon les termes de la convention.** Prévoir en amont les conséquences de la rupture dans le PACS peut limiter les conflits en cas de séparation (ménager les moyens de preuve des biens personnels, la méthode de calcul des créances entre les partenaires et autres modalités de partage...).

Le partage pourra être établi par un notaire. En cas de désaccord, les partenaires peuvent saisir le juge aux affaires familiales auprès du Tribunal de Grande Instance.

Le régime de prestation compensatoire ne s'applique pas aux partenaires de PACS.

Il est également conseillé, une fois la rupture enclenchée, **de modifier son testament ou la clause bénéficiaire des contrats d'assurance-vie** qui mentionnerait l'ex-partenaire.

BON À SAVOIR

123

LE CHIFFRE

1,3 million

c'est le nombre de personnes qui ont rompu leur PACS depuis 1999 (source Insee).



LA QUESTION À GEORGES MON NOTAIRE BRETON

Mon partenaire et moi-même avons acheté une maison en 2015. Nous avons apporté 100.000€ et on a fait un prêt de 150.000€. Nous sommes pacés sous le régime de l'indivision. Que se passe-t-il si nous nous séparons ?



Vous êtes soumis au régime de l'indivision cela signifie que l'on ne peut pas tenir compte de votre apport et que vous aurez les mêmes droits sur la maison. Toutefois, si vos 100.000€ proviennent d'une donation ou d'un héritage vous pouvez récupérer cette somme dans la mesure où vous avez déclaré l'origine des fonds dans l'acte.

